



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024-130-DDT
portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du ruisseau de la Bourbonne dans la traversée de Lugny et prescriptions spécifiques à la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Commune de Lugny

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois pour des travaux de restauration du ruisseau de la Bourbonne dans la traversée de Lugny le 28 décembre 2023 et enregistré sous le n° 71-2023-00061,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jointe au dossier susvisé,
Vu le récépissé de déclaration en date du 6 mars 2024 de cette déclaration,
Considérant que les travaux présentés dans le dossier susvisé répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
Considérant qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,
Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,
Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour les travaux de restauration du ruisseau de la Bourbonne,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du ruisseau de la Bourbonne dans la traversée de Lugny, sur la commune du même nom, tels que définis dans le dossier déposé par la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, et décrits à l'article 5, sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux et aménagements concernent les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
Lugny	AB 129, 392 et 393	Association « Les foyers communautaires »
	AB 300	M. DEGRAVE Frédéric et Mme GARDIN Christelle
	AB 123 et 124	MM. SAUNIER Alain et Patrick
	AB 375	M. DA ROS Michel et Mme DA ROS Annick
	AB 125	Association Diocésaine
	AB 126	Mme VINCENT Christèle

La localisation de ces parcelles est fournie dans le plan joint en annexe 1.

Article 2 : conditions d'accès aux propriétés

Les accès se font avec l'accord préalable des propriétaires riverains, formalisé dans le cadre d'une convention avec la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, selon les itinéraires définis, comme le permet l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place.

Titre II : Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Article 3 : déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Il est donné récépissé à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, représentée par son Président, et désignée ci-après comme le bénéficiaire, de sa déclaration concernant les travaux de restauration du ruisseau de la Bourbonne dans la traversée de Lugny.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; [...] 2° Autres travaux : [...] d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; [...]	Déclaration

Article 4 : délai de validité de la décision

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : nature des travaux

Les aménagements, dont les objectifs sont de restaurer la continuité écologique, lutter contre l'érosion des berges et diversifier les écoulements sur un linéaire de 120 ml, consistent en :

- la réalisation des travaux préparatoires par le débroussaillage de la végétation, ainsi que l'abattage et le dessouchage des arbres afin de faciliter les accès au lit du ruisseau et permettre l'implantation des aménagements ;
- l'arasement de la crête du seuil de l'ouvrage n°6 (ROE18660) et la création d'une rampe de fond afin de stabiliser le profil en long. Cette rampe d'une longueur de 4,5 ml et d'une largeur équivalente à celle du ruisseau présentera une pente de 1,2 %. Elle sera constituée de blocs d'enrochements de 32-256 mm de diamètre.
- la restauration de la berge rive droite par suppression des infrastructures existantes (murs, planches,...), et augmentation de l'emprise du cours d'eau par reprofilage de celle-ci en pente douce ;
- le reprise des exutoires des 3 conduites d'eaux pluviales débouchant sur le ruisseau ;
- la pose de blocs (diamètre 400 mm de forme tétraédrique) dans le fond du lit du cours d'eau de manière aléatoire tous les 5 ml environ, afin de diversifier les écoulements et créer des zones d'habitats diversifiés ;
- la mise en œuvre de fascines de saules vivantes pour protéger le pied des berges retravaillées ;

- la végétalisation des zones terrassées par plantation de jeunes plants d'arbres et d'arbustes d'essences végétales autochtones et ensemencement.

Les plans et profils des aménagements sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : prescriptions spécifiques en phase chantier

6-1 : période de réalisation

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons. Sur le ruisseau de la Bourbonne classé en 1^{re} catégorie piscicole, elles sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont exclus du 31 mars au 15 août.

6-2 : préparation du chantier

Le bénéficiaire de la déclaration prévient au moins 15 jours à l'avance la direction départementale des territoires (service chargé de la police de l'eau) et l'office français de la biodiversité (service départemental) du commencement des travaux.

6-3 : intervention dans le lit mineur

En phase chantier, les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux dans le lit mineur s'effectueront hors d'eau, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique. Une rampe d'accès sera installée temporairement afin de permettre l'accès des engins au cours d'eau. En aucun cas, les engins ne devront circuler dans les parties en eau du cours d'eau.

Au préalable des dérivations du cours d'eau nécessaires pour le chantier et mise en assec, il est veillé à la sauvegarde des espèces piscicoles. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront effectuées. Les individus capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de chantier.

6-4 : pollution des eaux

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'une zone de captage.

L'entreprise dispose de kits antipollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité. Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu

aquatique durant les travaux. Notamment, un barrage filtrant est installé à l'aval de la zone de travaux.

Les interventions dans le lit mineur sont strictement limitées à la réalisation des travaux ne pouvant techniquement être exécutés depuis la berge.

6-5: déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

6-6: espèce exotique envahissante (EEE)

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des EEE en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 7 : accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la déclaration susvisée, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Lugny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : exécution

Mme la Sous-Préfète de Mâcon, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, et le Maire de Lugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,
le 4 JUIN 2024
Le préfet



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

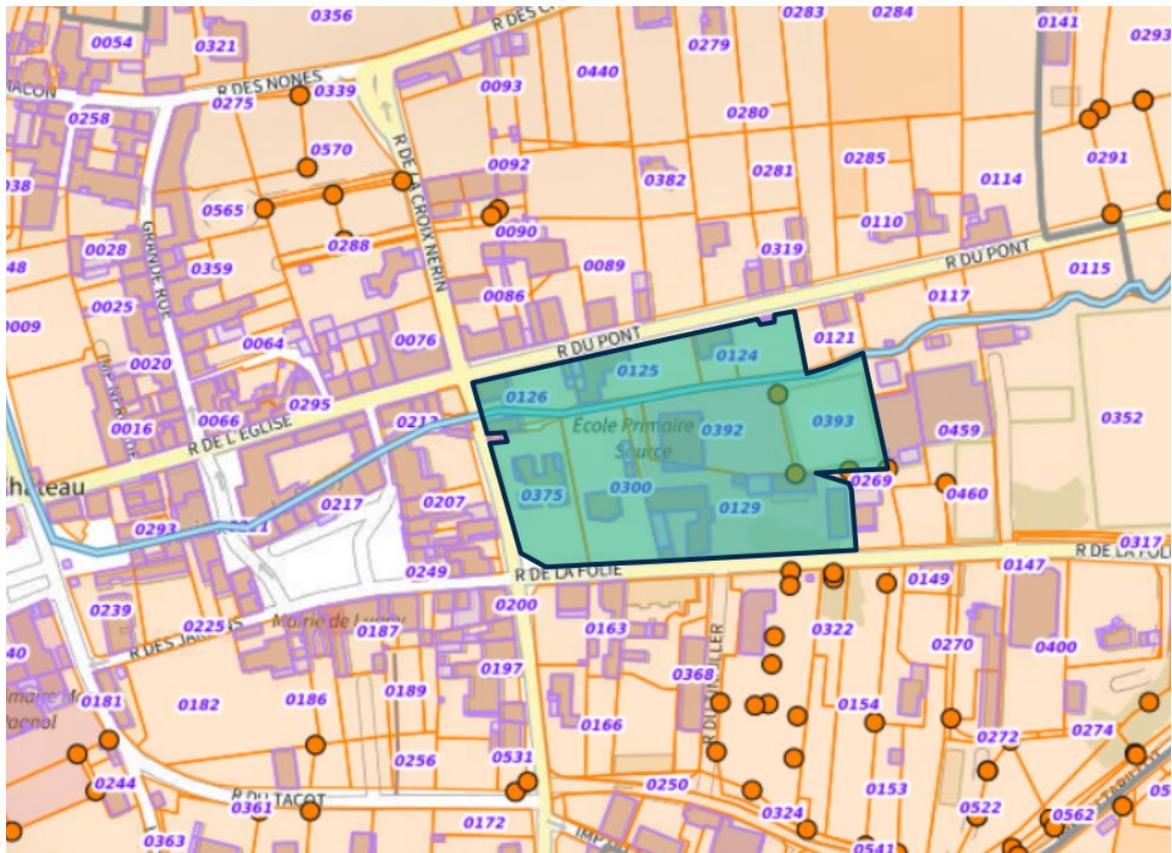
ANNEXES

**à l'arrêté n°2024-130-DDT portant déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration du ruisseau de la Bourbonne dans la traversée de Lugny
et prescriptions spécifiques à la déclaration déposée
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Commune de Lugny**

Annexe 1 : Plan de localisation de la zone d'intervention



Carte générale de situation



Plan cadastral des parcelles concernées

Annexe 2 : Plans des aménagements

